

N° 5149

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

déterminant les conditions et modalités de nomination de  
certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes  
dans les administrations et services de l'Etat

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.5.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.5.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles .....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 20 mai 2003

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1er.– *Dispositions générales*

**Art. 1er.**– 1. Les fonctionnaires occupant les fonctions dirigeantes précisées par le règlement grand-ducal visé au paragraphe 2 ci-dessous sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée renouvelable de sept ans.

2. Les fonctions dirigeantes visées au paragraphe qui précède sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

3. Peuvent être comprises parmi les fonctions dirigeantes au sens du paragraphe 2 qui précède les fonctions énumérées aux rubriques I – Administration générale, III – Force Publique, IV – Enseignement, VI – Fonctions spéciales à indice fixe et VII – Douanes pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration, soit la qualité de chef d'administration ou d'adjoint au chef d'administration, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire, soit une autre fonction dirigeante dans un département ministériel, une administration ou un établissement public à condition que dans ce dernier cas les fonctionnaires concernés soient classés aux grades 16, 17, 18 ou S1.

**Art. 2.**– A son expiration, le mandat des fonctionnaires visés au paragraphe 1er de l'article 1er ci-dessus peut être renouvelé dans les conditions de ce paragraphe.

**Art. 3.**– 1. En cas de non-renouvellement de leur mandat, les fonctionnaires visés bénéficient d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration dans laquelle ils étaient nommés à titre temporaire, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend plusieurs carrières différentes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.

Pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 22, paragraphe VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Lorsque l'ancien traitement atteint dans la fonction temporaire correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes de l'alinéa 1er du présent paragraphe est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 précité.

2. Par fonction la plus élevée de la carrière supérieure au sens du paragraphe 1er ci-dessus, il y a lieu d'entendre la fonction la plus élevée respectivement de la carrière supérieure de l'administration, de la carrière de l'officier de l'Armée, de la carrière du personnel du cadre supérieur de la Police et de la carrière supérieure de l'enseignement telle que celle-ci résulte des rubriques I, III et IV de l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat y non compris les fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) de cette loi.

3. Lorsque le cadre de l'administration ne comprend pas de carrière supérieure ou lorsque les qualifications du fonctionnaire qui a fait l'objet d'un changement de fonctions sont incompatibles avec les fonctions de la carrière supérieure au sein de cette administration, le fonctionnaire en question est nommé à la fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale. Les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er du présent article sont applicables.

4. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les carrières visées aux paragraphes 1. et 3. du présent article, l'effectif du personnel dans ces carrières est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces carrières.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière.

**Art. 4.**– Les nominations prévues à l’article 3 de la présente loi s’effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d’examen-concours, de stage et d’examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées à l’article en question.

### **Chapitre 2.– Disposition modificative**

**Art. 5.**– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

L’article 1er, paragraphe 1er est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe, et dans les conditions fixées par la loi du ... déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat, des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée sur des fonctions précisées par le règlement grand-ducal visé par la loi du ... précitée.“

### **Chapitre 3.– Dispositions transitoire et d’entrée en vigueur**

**Art. 6.**– Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas aux fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante à la date d’entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en application de l’article 1er, paragraphe 2. Elles ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux nominations qui ont été effectuées en vertu d’une autre disposition légale avant l’entrée en vigueur du règlement grand-ducal précité.

**Art. 7.**– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Les dispositions du présent projet de loi avaient initialement figuré dans le projet de loi No 4891 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l’Etat qui a été voté par la Chambre des Députés en date du 30 avril 2003. Ces dispositions en formaient à l’origine un article spécifique qui, à la suite de plusieurs aménagements que le Gouvernement y avait apportés, fut séparé du projet de loi initial afin de ne pas retarder le vote de ce dernier. Rappelons que dans son avis du 20 décembre 2002, le Conseil d’Etat s’était formellement opposé à deux dispositions du texte présenté par le Gouvernement.

En ce qui concerne la première opposition formelle, elle visait le mécanisme par lequel le Gouvernement entendait réintégrer les conseillers du Gouvernement nommés sur la base des articles 76 et 77 de la Constitution dans la filière administrative de la carrière supérieure après leur révocation. Le Conseil d’Etat s’y était opposé en relevant que „il est inconcevable qu’il soit procédé à une différenciation quant aux effets de la révocation dans le chef des personnes nommées sur base des articles 76 et 77 de la Constitution, à savoir les membres du Gouvernement et leurs conseillers“. Quant à la deuxième opposition formelle, le Conseil d’Etat avait critiqué l’absence de définition des postes à responsabilité particulière dans la loi même alors que celle-ci avait laissé au pouvoir réglementaire le soin de désigner des postes qui étaient visés par la nouvelle réglementation.

A la suite de l’avis du Conseil d’Etat, le Gouvernement avait remanié son projet de loi de sorte à tenir compte, croyait-il, de ces oppositions en supprimant d’un côté le mécanisme de réintégration prévu pour les conseillers du Gouvernement et en indiquant dans la loi elle-même les postes visés en utilisant une formule générale mais consacrée et ayant fait ses preuves dans les dispositions relatives à la grève ou encore dans celles en relation avec le congé pour travail à mi-temps dont différentes fonctions dirigeantes sont exclues.

Dans son avis complémentaire du 3 avril 2003, le Conseil d’Etat avait toutefois relevé que les précisions dans le texte concernant les postes à responsabilité particulière visés n’étaient pas susceptibles de lever l’opposition formelle du Conseil d’Etat au motif tout d’abord que les termes mêmes de „postes à

responsabilité particulière“ prêtaient à confusion dans la mesure où cette terminologie était déjà utilisée à d’autres fins par le droit de la fonction publique dans le cadre de l’accès à un grade de substitution et puis, surtout, parce que le projet ne respectait pas, d’après le Conseil d’Etat, les différences qui existent entre la nomination à une fonction d’une part et l’affectation à un emploi déterminé, le cas échéant distinct du grade et de la fonction, d’autre part.

Malgré les réticences du Conseil d’Etat (la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics s’était opposée au principe même de la mesure envisagée), le Gouvernement reste convaincu que la réglementation envisagée est indispensable pour les motifs qu’il avait déjà exposés en détail à l’occasion du projet initial. Notons encore, avant de reproduire l’exposé des motifs qui avait servi de base au projet originaire, que dans le nouveau texte le Gouvernement tient compte de toutes les observations juridiques et techniques du Conseil d’Etat y compris celles qu’il avait formulées pour la dernière fois dans son avis complémentaire du 3 avril 2003, même si celles-ci contenaient des éléments entièrement nouveaux par rapport à la première prise de position du Conseil d’Etat.

Ci-joint maintenant le texte qui, dans sa plus grande partie, avait formé l’exposé des motifs de la mesure envisagée dans le contexte initial du projet de loi portant réforme du statut général des fonctionnaires de l’Etat.

\*

La stabilité de l’emploi constitue un principe fondamental de notre Fonction Publique qui participe à la nécessité d’assurer à la fois la continuité, l’indépendance et la neutralité du service public. Elle constitue une garantie essentielle contre les révocations arbitraires, de nature politique ou autre. Le statut consacre cette stabilité par la nomination du fonctionnaire dans le cadre des administrations et services de l’Etat à un emploi qu’il occupera à titre définitif et permanent. La conséquence en est qu’il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans des situations exceptionnelles telles qu’à la suite d’une sanction disciplinaire ou en raison de la survenance d’une maladie qui ne lui permet plus d’exercer ses fonctions.

Dans sa déclaration du 12 août 1999, le Gouvernement a réaffirmé solennellement ce principe classique du statut de la nomination à vie des fonctionnaires. Une nuance y a été apportée pour les agents occupant des fonctions dirigeantes dans l’Administration. La déclaration gouvernementale énonce à ce sujet: „Une plus grande responsabilisation des cadres dirigeants de l’Administration sera introduite, avec la possibilité pour l’autorité hiérarchique de mettre fin prématurément à leurs fonctions et avec réintégration dans leurs anciennes fonctions ou des fonctions équivalentes, sous le respect des dispositions à fixer par le statut.“ Tout en ne remettant pas en cause le principe de la nomination à vie de tous les fonctionnaires ancré dans le statut, le Gouvernement a cependant cru utile et nécessaire d’instituer un mécanisme permettant de responsabiliser davantage les cadres dirigeants de l’Administration. Ce nouveau régime n’enlèvera en rien les garanties essentielles conférées par le statut au fonctionnaire.

Une étude faite par les services du Ministère de la Fonction Publique a permis de conclure que dans les fonctions publiques de nos quatre grands pays voisins – France, Belgique, Allemagne et Autriche – des modèles spécifiques de nomination et de limitation de la durée des fonctions dirigeantes, différentes de celles des autres carrières et fonctions, sont appliqués depuis un certain nombre d’années. Il existe une nuance pour la Fonction Publique allemande, où le Gouvernement introduira pour les fonctionnaires fédéraux le modèle pratiqué depuis quelques années dans les „Länder“ au cours de l’actuelle période législative. Une description détaillée des mécanismes respectifs dépasserait le cadre du présent exposé des motifs. Le Gouvernement tient cependant à souligner que, abstraction faite des particularités administratives et des spécificités des carrières dans les différents pays, dues à une diversification beaucoup plus grande des fonctions étatiques dans une grande administration, les quatre exemples étudiés ne divergent pas fondamentalement en ce qui concerne la nomination à terme, la possibilité du renouvellement du mandat, la garantie de réintégration dans le corps d’origine à la fin du mandat etc.

Le Gouvernement tient à rappeler par ailleurs qu’au Luxembourg, cette mesure est déjà appliquée à l’heure actuelle concernant la nomination de la plupart des directeurs des établissements publics (p. ex. Entreprise des Postes et Télécommunications, Banque et Caisse d’Epargne de l’Etat) et qu’elle est même prévue pour les fonctionnaires dirigeants de certains organismes étatiques (p. ex. Cour des Comptes).

Deux considérations essentielles permettent de la justifier.

En premier lieu, il ne faut pas oublier que les présidents, les directeurs et les commissaires entre autres visés par le présent projet de loi assumant la direction d'une administration ou d'un établissement d'enseignement postprimaire dirigent très souvent des dizaines, voire des centaines d'agents publics.

Il ne fait aucun doute qu'il s'agit de fonctionnaires dotés de capacités particulières, qui sont des spécialistes en leur matière et qui ont fourni un travail exemplaire, très souvent dans l'administration qu'ils sont appelés à diriger. Toutes ces raisons ont amené l'autorité hiérarchique à les nommer à la direction de cette administration. Toutefois il faut relever que le fait d'avoir été un fonctionnaire-modèle dans l'exécution de ses tâches quotidiennes ne prédestine pas tous les fonctionnaires à assumer des fonctions de direction. Celles-ci exigent nécessairement des capacités humaines et relationnelles qui n'ont pas toujours été mises à épreuve auparavant, d'autant plus que ces mandats sont exercés jusqu'à l'âge du départ à la retraite.

En deuxième lieu, il faut souligner que la situation des fonctionnaires qui occupent les fonctions dirigeantes visées par la présente loi diffère de celle des autres fonctionnaires à deux niveaux. Tout d'abord, et dans la très grande majorité des cas, ils n'ont pas besoin de satisfaire aux conditions d'examen et surtout de stage qui s'appliquent à tous les autres fonctionnaires. Il en résulte que l'autorité hiérarchique ne peut pas les soumettre à la période probatoire à laquelle sont soumis les fonctionnaires. Tel est le cas même d'un candidat qui, avant sa nomination au poste de directeur d'une administration, ne faisait pas partie de celle-ci.

En dernier lieu, les fonctionnaires qui occupent des postes dirigeants sont très souvent nommés au gré du Gouvernement, c'est-à-dire en dehors des critères de sélection traditionnels suivant lesquels sont choisis leurs collègues de rang inférieur. Il est donc logique de permettre au Gouvernement de mettre fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement doit également éviter l'arbitraire d'une part, et d'autre part garantir aux fonctionnaires concernés la réintégration dans l'Administration à un emploi de rang immédiatement inférieur.

Le présent projet de loi permettra à l'autorité de nomination de procéder comme dans le régime appliqué aux cadres dirigeants des établissements publics et des autres organismes précités, à des nominations à durée déterminée, et de leur conférer un mandat renouvelable de sept ans.

Le Gouvernement tient à réaffirmer que la présente mesure n'a pas pour objectif de porter atteinte au principe même de la stabilité de l'emploi, et c'est pour cette raison qu'il a entouré le mécanisme retenu de garanties très strictes.

Les nouvelles mesures seront limitées à un cercle très restreint de fonctionnaires dont les fonctions seront définies ultérieurement par voie de règlement grand-ducal afin de permettre une adaptation rapide du texte dans le cas où de nouvelles fonctions seront susceptibles de s'ajouter (par exemple en cas de création de nouveaux services ou administrations).

En ce qui concerne les fonctionnaires dont le mandat temporaire n'a pas été renouvelé, il faut souligner qu'ils n'encourent pas la perte de leur emploi, mais qu'ils font l'objet d'un changement de fonctions. Les conséquences de ce changement de fonctions sont clairement précisées dans le présent projet. Il est prévu à ce titre que les fonctionnaires dont le mandat n'a pas été renouvelé sont réintégrés dans un autre emploi de la carrière supérieure. Cet emploi correspond le plus souvent aux fonctions qu'ils occupaient avant leur nomination dans la fonction temporaire.

Il importe de noter par ailleurs que la présente disposition évite toute révocation arbitraire, puisque d'une part le Gouvernement doit motiver une éventuelle décision de révocation et que d'autre part les fonctionnaires concernés demeureront soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat et bénéficieront des dispositions protectrices concernant la procédure disciplinaire. Par ailleurs l'entrée en vigueur de cette mesure est fixée de telle sorte que tout non-prolongement du mandat pour des considérations politiques est évité dans la mesure où la durée du mandat temporaire des agents visés n'est pas greffée sur la durée de la période législative. Il s'ensuit que le mandat des hauts fonctionnaires suivra un rythme différent de celui des responsables politiques. Par la suite il est entendu que les mandats à durée déterminée s'aligneront sur les échéances respectives des départs à la retraite (ou le cas échéant sur celles du non-renouvellement de mandats).

Enfin il y a lieu de souligner qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits acquis des fonctionnaires occupant actuellement une fonction dirigeante dans la mesure où ceux-ci demeureront soumis à l'ancien régime.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

Le paragraphe 1er consacre le principe de la nomination à durée déterminée des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes. La durée du mandat de ces agents, censée ne pas se greffer sur le mandat parlementaire, a été fixée à sept ans. Ce mandat est renouvelable.

Le paragraphe 2 précise que les fonctions dirigeantes qui sont visées par le présent projet de loi seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 fixe les limites de l'action du pouvoir réglementaire prévue au paragraphe 2 en indiquant par une formule générale mais utilisée déjà sous une certaine forme par la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et les établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat pour exclure les hauts fonctionnaires de la grève. La réglementation relative au congé pour travail à mi-temps contient un dispositif similaire dans la mesure où les agents occupant des fonctions dirigeantes, tels que par exemple les chefs d'administration, ne peuvent pas bénéficier de ce congé. La disposition retenue au paragraphe 3 de l'article 1er est pratiquement la même que celle utilisée dans ces textes alors qu'elle vise les chefs d'administration et leurs adjoints (pour tenir compte du fait que certains chefs d'administration ne portent pas le titre de directeur p. ex. le chef d'état-major de l'Armée) ou encore les directeurs et directeurs adjoints des établissements scolaires.

Elle contient toutefois une nouveauté par rapport à ces deux textes dans la mesure où il s'agissait de viser certaines fonctions dirigeantes qui risquaient de ne pas tomber sous le champ d'application des formules connues tels que par exemple les commissaires du Gouvernement dont notamment le commissaire aux CFL, grade S1 (ce qui explique également pourquoi la rubrique No VI dans les annexes de la loi sur les traitements des fonctions spéciales à indice fixe est visée au début du texte) ainsi que les autres commissaires du Gouvernement tels que par exemple le commissaire aux étrangers ou le commissaire aux sports.

### *Ad article 2*

Comme il est déjà précisé à l'article 1er, le mandat des agents occupant les postes à responsabilité particulière est renouvelable. Le renouvellement du mandat n'a cependant pas lieu de façon automatique. A ce titre, l'article 2 soumet le renouvellement du mandat à une nouvelle intervention des autorités visées à l'article 1er.

### *Ad article 3*

L'article 3 détermine les modalités qui sont applicables en cas de non-renouvellement du mandat. A l'évidence, le reclassement du fonctionnaire dans une autre fonction que celle qu'il occupait pendant son mandat temporaire devient inévitable dans ce cas.

Par exemple, l'agent qui a été nommé dans la fonction de directeur de telle ou telle administration doit être reclassé dans une autre fonction afin de libérer le poste de directeur de cette administration qui ne peut être occupé que par un seul fonctionnaire. Toujours est-il que dans cette hypothèse, l'agent dont le mandat n'aura pas été renouvelé n'encourt évidemment pas la perte de l'emploi, mais il bénéficie d'une nomination dans la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration concernée ou d'une autre administration.

Le paragraphe 1er de l'article 3 précise à ce titre que le classement dans le nouveau grade se fera à l'échelon de traitement correspondant ou à l'échelon de traitement immédiatement inférieur à celui que l'agent avait atteint dans ses fonctions temporaires.

Le paragraphe 1er envisage encore la situation qui peut se présenter lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend plusieurs carrières différentes. En effet, il se peut que la carrière supérieure soit représentée au niveau de l'administration par plusieurs emplois. Il est vrai que cette situation est relativement rare. N'empêche qu'elle se présente notamment au niveau de l'Armée, parce que son cadre comprend du personnel militaire et civil, au niveau de l'Administration des Bâtiments publics, dont le cadre supérieur comprend des architectes et des ingénieurs, ou encore au niveau du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, pour ne citer que ces exemples. Dans toutes ces hypothèses, il est tenu compte, pour choisir la carrière dans laquelle l'agent est reclassé, des qualifications de ce dernier.

Les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 1er contiennent les dispositions d'ordre technique pour régler le détail du reclassement des agents visés. Ainsi l'alinéa 2 prévoit-il que la notion d'échelon correspondant

ou immédiatement inférieur utilisée à l'alinéa 1er peut également comprendre les allongements de grade prévus pour la carrière dans laquelle l'agent est reclassé. L'alinéa 3 précise encore que la nomination dont bénéficient les agents en vertu du paragraphe 1er a lieu dans le grade normal de la carrière et non dans le grade de substitution. Quant à l'alinéa 4, il tient compte du fait que l'agent reclassé bénéficiait éventuellement de l'indice majoré prévu par l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe 2 de l'article 3 contient les précisions nécessaires pour déterminer la fonction dans laquelle est reclassé l'agent qui est changé de fonctions. Il est à noter que ce reclassement ne pourra pas avoir lieu dans une des fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) de la loi de 1963 précité. Ceci signifie tout d'abord que l'agent ne pourra pas être classé à l'une des fonctions qui sont traditionnellement considérées comme des fonctions dirigeantes. Ceci signifie encore que l'agent à reclasser ne pourra pas être nommé à l'une des autres fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) concerné et qui comprennent pour la plupart de ces fonctions les adjoints des fonctions dirigeantes visées à cet article.

Une nomination à ces fonctions a été exclue pour la raison que ces fonctions sont le plus souvent occupées par une seule personne qui exerce les attributions liées à ces fonctions.

Le paragraphe 3 envisage deux situations différentes dont la première a trait à la situation qui se présente lorsque l'administration dans laquelle l'agent a exercé les fonctions temporaires ne comprend pas de carrière supérieure au sens du paragraphe 1er, ce qui est par exemple le cas pour l'Administration des Douanes et Accises.

La deuxième hypothèse visée est celle où le cadre de l'administration comprend bien des fonctions dans la carrière supérieure, mais où ces fonctions ne correspondent pas à la qualification de l'agent à reclasser. Par exemple, lorsque le cadre supérieur comprend des architectes et des ingénieurs et que l'agent nommé dans les fonctions de directeur avait une formation juridique, un reclassement dans la carrière supérieure de cette administration n'est pas possible.

A noter que dans les deux hypothèses prévisées, le présent projet propose de nommer les agents en question à un poste de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale, ce qui a non seulement pour avantage que l'agent, dont le mandat n'aura pas été renouvelé, pourra être nommé à un poste auprès du ministère dont relève l'administration qu'il a dirigée auparavant, mais également de le nommer dans une carrière pour laquelle aucune formation spécifique (hormis un diplôme sanctionnant un cycle de quatre années universitaires) n'est requise, à savoir celle de l'attaché de Gouvernement.

Le paragraphe 4 règle le cas où une vacance de poste budgétaire n'est pas disponible pour accueillir l'agent qui a été changé de fonctions. Dans cette hypothèse, l'effectif est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste auquel cas l'effectif est ramené au nombre originel de postes. Afin de ne pas bloquer les autres fonctionnaires dans leurs avancements respectifs, l'agent sera placé hors cadre dans ses nouvelles fonctions.

#### *Ad article 4*

Il s'agit d'une précision qui a pour objet d'éviter des malentendus qui pourraient surgir à l'occasion de la nomination des agents ayant fait l'objet d'un changement de fonctions à une fonction pour laquelle le statut général des fonctionnaires exige en principe les conditions d'admission traditionnelles relatives à l'examen-concours d'admission au stage, au stage ou à l'examen de fin de stage.

Il est entendu qu'en cas de réintégration, voire même en cas de nouvelle nomination à l'une des fonctions visées à l'article 3 la seule condition que les agents à nommer doivent remplir est celle d'avoir fait l'objet d'un changement de fonctions dans les conditions de la présente loi.

#### *Ad article 5*

L'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui définit le fonctionnaire comme l'agent engagé à titre permanent et définitif sur une fonction déterminée, ne tient pas encore compte du fait que certains fonctionnaires seront désormais nommés à durée temporaire. Il y a donc lieu de compléter l'article 1er, paragraphe 1er par une disposition prenant en compte la situation créée par la nouvelle réglementation introduite par le présent projet de loi sur les fonctions dirigeantes.

*Ad article 6*

Cet article contient une disposition transitoire prévoyant que les nouvelles modalités de nomination et de désignation à durée déterminée ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires qui font l'objet d'une nomination avant l'entrée en vigueur du règlement d'application de la loi.

Après l'énoncé du principe suivant lequel il n'est pas porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui se sont vus confier un poste à responsabilité particulière sous l'ancien régime, la deuxième phrase de l'article 2 précise les conditions d'application de ce principe pour les nominations qui ont eu lieu sous l'ancien régime en indiquant que celles-ci ne peuvent pas être affectées par les nouvelles règles de nomination établies au titre B de la présente loi. C'est ainsi qu'il est par exemple exclu qu'il soit profité du règlement d'application de la loi pour indiquer tel ou tel poste de directeur comme poste à responsabilité particulière pour ensuite nommer le fonctionnaire qui occupait cette fonction déjà auparavant une nouvelle fois sur ce poste, avec la différence cependant que la nouvelle nomination ne sera pas une nomination à vie, mais une nomination pour une durée déterminée de sept ans. Si tous les postes de directeur peuvent être indiqués dans le règlement, les nominations qui s'effectuent sur ces postes ne peuvent viser que des fonctionnaires qui ne les occupaient pas sous l'ancien régime.

*Ad article 7*

Sans commentaire.